

N° 16 /2026

DECISION

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT la demande du département du Vaucluse ;

Le Maire de NYONS DECIDE

ARTICLE 1 – De passer une convention pour la mise à disposition du forage d'essai dit « des Monges » dans le cadre du suivi quantitatif des eaux souterraines avec le département du Vaucluse représenté par Mme Dominique Santoni, présidente du Conseil Départemental.

ARTICLE 2 – La convention est passé pour une durée de cinq ans, les droits et obligations de chacune des parties sont définies aux termes de ladite convention.

ARTICLE 3 – M le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à Mme la Préfète de la Drôme.

NYONS, le 6 Février 2026
Le Maire,
Pierre COMBES

